

sur les sommes votées annuellement par l'Assemblée nationale, d'un montant suffisant pour couvrir le remboursement du capital et le paiement des intérêts d'un emprunt de 14 500 000 \$ à être contracté par la Société et finançant les coûts de rénovation de l'Aquarium du Québec et du Jardin zoologique du Québec, auprès de la Banque Nationale du Canada;

ATTENDU QUE, en plus des subventions prévues aux alinéas précédents, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune a été autorisé, par les décrets numéros 309-2005 du 6 avril 2005 et 863-2005 du 21 septembre 2005, à verser respectivement à la Société une subvention maximale de 1 943 304 \$ et de 1 900 000 \$ pour le financement de ses déficits de liquidités pour les premiers mois d'opération de l'exercice financier 2005-2006 du Jardin zoologique du Québec et de l'Aquarium du Québec;

ATTENDU QU'il est opportun de verser à la Société une subvention additionnelle d'un montant maximum de 1 211 096 \$ pour combler ses besoins de liquidités des prochaines semaines de l'exercice financier 2005-2006 pour les opérations du Jardin zoologique du Québec et de l'Aquarium du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 109-2005 du 18 février 2005, monsieur Michel Després est ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 124-2005 du 18 février 2005, modifié par le décret numéro 172-2005 du 9 mars 2005, le ministre et le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs sont désormais désignés sous le nom de ministre et ministère des Ressources naturelles et de la Faune;

ATTENDU QUE, en vertu de ce décret, tel que modifié, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune exerce les fonctions du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs prévues à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune soit autorisé à verser à la Société des parcs de sciences naturelles du Québec une subvention additionnelle d'un montant maximum de 1 211 096 \$ pour combler les besoins de liquidités des prochaines semaines de l'exercice financier 2005-2006 pour les opérations du Jardin zoologique du Québec et de l'Aquarium du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45471

Gouvernement du Québec

Décret 1161-2005, 30 novembre 2005

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction d'une partie de l'autoroute 30, située en la Ville de Saint-Constant (D 2005 68037)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction d'une partie de l'autoroute 30, située en la Ville de Saint-Constant, dans la circonscription électorale de La Prairie, selon le plan AA20-5471-0306-2 (projet 20-5471-0306) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45472

Gouvernement du Québec

Décret 1162-2005, 30 novembre 2005

CONCERNANT l'affectation par la Commission de la capitale nationale du Québec de sommes non utilisées découlant de subventions antérieures, à des dépenses d'exploitation et de paiement de taxes foncières et scolaires sur des propriétés et des terrains acquis

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (L.R.Q., c. C-33.1), la Commission de la capitale nationale du Québec peut notamment contribuer à la conservation, à la mise en valeur et à l'accessibilité de places, de parcs et jardins, de promenades et voies publiques de même que de sites, ouvrages, monuments et biens historiques assurant l'embellissement ou le rayonnement de la capitale;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de l'article 16 de cette loi, la Commission peut, notamment pour la réalisation de sa mission, acquérir de gré à gré ou, avec l'autorisation du gouvernement, par expropriation, tout bien immeuble, entretenir et exploiter des bâtiments, places, parcs, promenades et autres ouvrages;

ATTENDU QUE la Commission a acquis au cours des exercices financiers 2001-2002 et 2002-2003 les propriétés ou terrains suivants:

- le boisé des Compagnons-de-Cartier;
- les terrains limitrophes à l'Aquarium du Québec;
- les terrains situés le long du corridor Champlain;
- le domaine de Maizerets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 21 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder à la Commission une subvention pour pourvoir à ses obligations;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 767-2001 du 20 juin 2001, le gouvernement a autorisé l'octroi à la Commission d'une subvention aux fins d'assumer les coûts d'exploitation du boisé des Compagnons-de-Cartier, coûts évalués à 170 000 \$ annuellement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1357-2001 du 14 novembre 2001, le gouvernement a autorisé l'octroi à la Commission d'une subvention aux fins d'assumer les coûts d'exploitation des terrains du secteur de l'Aquarium du Québec, coûts évalués à environ 50 000 \$ annuellement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1543-2001 du 19 décembre 2001, le gouvernement a autorisé l'octroi à la Commission d'une subvention aux fins d'assumer, sur une base récurrente, les coûts d'exploitation de certains immeubles situés le long du corridor Champlain, coûts évalués à 93 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 152-2002 du 20 février 2002, le gouvernement a autorisé l'octroi à la Commission d'une subvention aux fins d'assumer le paiement des taxes foncières et scolaires du domaine de Maizerets, soit 392 326 \$ pour l'exercice financier 2002-2003 et 348 734 \$ pour les exercices financiers subséquents;

ATTENDU QUE ces subventions devaient être utilisées pour les fins pour lesquelles elles ont été autorisées, les sommes non dépensées étant reportées à l'exercice financier suivant;

ATTENDU QUE la Commission n'a pas dépensé au cours des exercices financiers 2002-2003, 2003-2004 et 2004-2005 la totalité de ces sommes, soit un montant de 434 517 \$ de l'exercice financier 2002-2003, un montant de 168 843 \$ de l'exercice financier 2003-2004 et un montant de 195 300 \$ de l'exercice financier 2004-2005;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Commission à utiliser ces sommes afin de lui permettre de couvrir, pour l'exercice financier 2005-2006, le coût des frais d'exploitation et des taxes foncières et scolaires de l'ensemble des parcs et espaces verts sous la responsabilité de la Commission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale: